

Compte à rebours

Bulletin de Deloitte Canada sur le passage aux IFRS



Nous sommes heureux de vous présenter le numéro d'août 2009 du bulletin Compte à rebours.

Alors que l'été tire à sa fin, nos lecteurs continuent de mettre le cap sur la transition aux Normes internationales d'information financière (IFRS). Nous espérons que vous avez profité de vos vacances bien méritées pour faire le plein d'énergie, car l'automne s'annonce très occupé!

La juste valeur constitue un thème prépondérant dans la mise en œuvre de nombreuses IFRS, et l'article principal du mois, rédigé par Karen Higgins, porte justement sur ce sujet. L'équipe en charge de la mise en œuvre des IFRS chez LightYear continue de progresser, en abordant la question des immeubles de placement : quelle est la définition d'un immeuble de placement, comment doit-on le comptabiliser et quelles sont les informations devant être fournies.

Comme toujours, nous voulons continuer de comprendre vos besoins et d'y répondre; n'hésitez donc pas à soumettre vos suggestions de sujets à aborder dans Compte à rebours à deloitteifrs@deloitte.ca.

De plus, n'oubliez pas de remplir notre [sondage sur la transition aux IFRS](#) aux IFRS afin que nous puissions mesurer les progrès et comparer les choix relatifs aux IFRS qu'ont faits les entités canadiennes.

Au prochain numéro en septembre!

Don Newell
Leader National des services IFRS

Table de matières

À quel point la juste valeur est-elle juste?	1
Dans la pratique	3
Avis 33-314 du personnel des ACVM	6
Publications et événements de Deloitte	7
Tour d'horizon international	8
Personnes-ressources	9

Visitez-nous à www.DeloitteIFRS.ca/fr

La présente publication de Deloitte ne prétend fournir aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit et de la fiscalité, ni aucun autre conseil ou service professionnel.



À quel point la juste valeur est-elle juste?

par Karen Higgins



Comme nous ne possédons pas de boule de cristal, la juste valeur constitue une donnée estimative, qui peut varier en fonction de l'incertitude relative à la mesure

La juste valeur est l'un des principaux piliers de nombreuses normes comptables. Elle sert de fondement

pour la comptabilisation de la plupart des transactions, pour l'évaluation continue de certains soldes et elle est souvent utilisée pour déterminer s'il y a lieu d'établir une provision pour moins-value et, le cas échéant, le montant de celle-ci. La juste valeur n'est pas un concept nouveau dans le monde de l'information financière. Elle est souvent utilisée dans les PCGR du Canada actuellement en vigueur et a pris de plus en plus de place au cours des dernières années. Toutefois, en raison du nombre impressionnant de projets récents liés à la crise du crédit et d'une plus grande utilisation des justes valeurs aux fins des IFRS, qui y font davantage référence, tout comme c'est le cas dans le bilan d'ouverture, une revue des justes valeurs s'impose. Nous allons donc aborder ce qu'elles sont censées représenter, l'incertitude sous-jacente relative à la mesure et leur atténuation efficace.

Dans les IFRS, la juste valeur est censée représenter la meilleure estimation du montant qui serait négocié par un tiers indépendant, donc qui n'a aucun lien de dépendance avec l'entité, lors de l'acquisition d'un actif ou d'une entente visant à prendre en charge un passif. IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, définit comme suit la juste valeur, et cette définition est reprise dans d'autres IFRS :

Le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

En ce qui a trait à la conversion de cette définition en une donnée pouvant être reportée ou présentée dans les états financiers, plusieurs indications et meilleures pratiques sont habituellement offertes sur le marché, qui permettent aux sociétés d'estimer de façon fiable la juste valeur, selon une base conforme à celle qui est utilisée par les autres parties prenantes sur le marché. Un processus rigoureux, des hypothèses bien étayées et une bonne compréhension des principales caractéristiques de l'élément ou de la transaction sont indispensables pour établir un montant fiable relativement à la juste valeur. Cependant, comme nous ne disposons pas

d'une boule de cristal, la juste valeur constituera toujours une estimation qui peut varier en fonction de l'incertitude relative à la mesure, et ce, jusqu'à ce qu'une transaction avec un tiers indépendant vienne confirmer officiellement la valeur déclarée. Avant que la transaction n'ait lieu, il peut être difficile de quantifier le niveau d'incertitude relative à la mesure ayant été pris en compte dans le calcul de la juste valeur : écart de 5 %, de 15 % ou de 50 % supérieur ou inférieur au montant comptabilisé?

Indépendamment des incertitudes inhérentes au processus d'évaluation, la juste valeur constitue, selon l'International Accounting Standards Board (IASB), une donnée plus pertinente que le coût historique dans de nombreux cas et si des évaluations ou des informations en juste valeur sont requises par les IFRS, c'est parce que l'on croit que la juste valeur fournit aux investisseurs de l'information fiable et rapide sur les entrées et les sorties futures de trésorerie de la société.

Le rôle de la juste valeur dans la crise du crédit – le verdict a été rendu

L'un des secteurs dans lesquels l'application de la notion de juste valeur est la plus large sont les instruments financiers. C'est aussi dans ce secteur que le niveau de complexité entourant l'évaluation de la juste valeur est souvent le plus élevé. Les politiciens, les organismes de normalisation, les institutions bancaires, les investisseurs et les comptables ont tous leur point de vue sur le rôle qu'a joué la juste valeur dans la crise du crédit. Une étude en profondeur de la question a permis à la plupart des parties concernées de conclure, de façon globale, que la juste valeur n'a pas causé la crise du crédit mais que certains éléments de la comptabilité à la juste valeur des instruments financiers ont constitué l'un des facteurs y ayant contribué, tout particulièrement les directives sur la dépréciation des instruments financiers. Plus précisément, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis a procédé à une étude exhaustive du sujet et a présenté son rapport au Congrès américain en décembre 2008 :

« Même si le personnel ne recommande pas la suspension des normes existantes sur la juste valeur, des améliorations devraient être apportées à l'application des dispositions actuelles entourant la juste valeur et des pratiques connexes » (traduction libre).

Les recommandations de la plupart des groupes de travail, des partis politiques et d'autres groupes ayant des intérêts particuliers sont semblables en ce sens qu'aucun d'entre eux n'a suggéré l'élimination de la juste valeur, mais plutôt l'amélioration des directives en vue d'assurer l'application cohérente des concepts liés à la juste valeur.

L'avenir de la comptabilité à la juste valeur

En raison de ces recommandations, l'IASB travaille activement à simplifier ses normes sur les instruments financiers, ce qui inclut le modèle de dépréciation, et tient des discussions en vue de déterminer si l'incorporation de la notion de risque de non-exécution (risque de crédit) dans l'évaluation des passifs financiers, des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, des obligations au titre des prestations constituées et d'autres soldes est toujours appropriée. N'allons toutefois pas croire que le fait de simplifier les normes sur la juste valeur signifie qu'elles sont éliminées! Les propositions actuelles de l'IASB sur le classement et l'évaluation des instruments financiers, qui ont été publiées en juillet 2009, continuent de proposer la juste valeur portée au résultat net comme l'une des deux principales options en matière de classement.

L'évaluation à la juste valeur, y compris les instructions futures visant à la simplifier, ne constitue pas seulement un concept lié aux instruments financiers. De nombreuses sociétés ont de la difficulté à gérer les concepts liés à la juste valeur inclus dans d'autres normes. La détermination des charges de dépréciation relatives à l'écart d'acquisition, aux actifs incorporels et à d'autres actifs à long terme dépend des évaluations fondées sur la juste valeur. Aux fins des IFRS, la valeur des actifs non financiers est généralement ramenée à la valeur recouvrable, soit le montant le plus élevé entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité. La juste valeur des actifs non financiers est souvent difficile à estimer, étant donné que ces actifs peuvent être de nature spécialisée ou propres à une sociétés. Par conséquent, il n'existe pas de modèle ou d'approche unique pour évaluer ces actifs. Il faut plutôt faire preuve de jugement professionnel et disposer de connaissances et d'une expertise appropriées pour établir des hypothèses et des intrants raisonnables et les appliquer de manière appropriée à un modèle de la juste valeur pertinent pour l'élément faisant l'objet de l'examen. La présentation de l'information ne doit évidemment pas être laissée pour compte; un mécanisme de présentation a été intégré aux IFRS afin que les utilisateurs disposent de connaissances complètes sur le calcul des valeurs et sur l'incertitude sous-jacente relative à la mesure.

Afin d'accroître l'uniformité dans l'application des concepts liés à la juste valeur compris dans les IFRS, l'IASB a publié, en mai 2009, un exposé-sondage qui visait à fournir une seule définition du terme juste valeur pour toutes les IFRS intégrant ce concept. Même si des directives et des critères cohérents pour la détermination de la juste valeur seront utiles et pourront possiblement éliminer certaines incohérences entre les IFRS actuellement en vigueur, la juste valeur demeurera l'un des aspects les plus importants de l'incertitude relative à la mesure pour les préparateurs d'états financiers.

Qu'est-ce que cela signifie à l'approche du passage aux IFRS au Canada?

Voici quelques suggestions de tâches qui vous permettront de faire face aux défis que présente la juste valeur dans le cadre de la transition globale aux IFRS :

- lire les documents et les directives interprétatives justificatives et comprendre leur contenu;
- dresser la liste de tous les soldes, de toutes les transactions et de toutes les informations à fournir qui incluent un calcul de la juste valeur et s'assurer que l'organisation est dotée d'un ensemble de lignes directrices et de procédés qui régissent le calcul de la juste valeur pour tous les montants;
- lorsqu'il est possible de choisir, évaluer, lors de la transition aux IFRS, les conséquences de l'utilisation d'un modèle de la juste valeur et s'assurer que les processus nécessaires pour la présentation de l'information à intervalles réguliers et en temps opportun en fonction de ce modèle sont en place;
- surveiller le processus de normalisation comptable et s'assurer de tenir compte de l'incidence des nouvelles directives ou des directives proposées sur les modèles de la juste valeur choisis;
- concevoir des analyses de sensibilité et des tests de tension à l'égard des modèles de la juste valeur afin de comprendre le niveau d'incertitude relative à la mesure inhérente à ces modèles;
- contrevérifier vos hypothèses afin de s'assurer qu'elles ont toutes été mises à jour de manière appropriée, qu'elles reflètent les conditions actuelles du marché et qu'elles sont bien étayées par de la documentation;
- tenir compte des options offertes pour les éléments comptabilisés à la juste valeur auxquels l'exemption stipulée dans IFRS 1 s'applique – dans certains cas, l'option de la juste valeur peut être choisie, ce qui peut faciliter les tâches liées à l'application rétrospective; cependant, cette option nécessitera tout de même l'application d'un processus solide et fiable;
- automatiser les calculs de la juste valeur si possible afin de réduire le risque d'erreur;
- commencer tôt, obtenir l'aide d'une société indépendante, le cas échéant et s'assurer de disposer de suffisamment de temps pour procéder aux examens internes et externes avant la date limite.

Tel qu'il est mentionné au début de l'article, la juste valeur ne constitue pas un nouveau concept. Les évaluations et informations en juste valeur permettent aux utilisateurs d'avoir accès à des renseignements complets, pertinents, et ce, en temps opportun. Par contre, cette approche comporte inévitablement une certaine incertitude relativement à la mesure. La présentation des justes valeurs contribue en effet à fournir une image fidèle de la situation et de la performance d'une entité si le processus mis en place pour déterminer les justes valeurs intègre une grande compréhension de l'élément en question, applique de façon consistante des hypothèses et un jugement raisonnables et présente à l'utilisateur, dans des termes simples, tous les risques qu'il comporte, ainsi que les conséquences de ces risques sur les états financiers.

Dans la pratique

Immeubles de placement



La société LightYear a diversifié ses opérations ainsi qu'un important portefeuille d'immobilisations corporelles. Au début de 2009, l'analyse d'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, faite par cette société, a été prise en compte. La société LightYear se concentre dorénavant sur certaines des caractéristiques spécifiques de son portefeuille de biens immobiliers, dans le but d'évaluer l'étendue possible de la prise en considération des autres aspects des IFRS, tout particulièrement d'IAS 40, Immeubles de placement.

Même si les principales activités d'affaires de la société LightYear ne se concentrent ni sur la vente ni sur la location de biens immobiliers à des tiers, l'équipe chargée de la mise en œuvre sait pertinemment que les dispositions de cette norme peuvent être importantes, le cas échéant. De plus, alors que les dispositions d'IAS 40 peuvent avoir des conséquences des plus sérieuses dans des secteurs bien précis (p. ex. l'immobilier), elles ne limitent pas le champ d'application d'IAS 40 à des secteurs spécifiques. Les directives doivent être prises en compte par toute entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPRC), ce qui comprend LightYear, au cas par cas.

De quoi s'agit-il?

IAS 40 doit être appliquée à tous les biens immobiliers qui répondent à la définition d'« immeuble de placement », soit, essentiellement, un bien immobilier détenu pour valoriser le capital ou à des fins de location à des tiers, et non à des fins de production ou de fourniture de biens ou de services. Un exemple simple serait un édifice acquis et loué au complet par la suite à des tiers en vue de générer des produits locatifs (immeuble de placement), par opposition à une usine de fabrication (immeuble occupé par son propriétaire). Les immeubles occupés par leur propriétaire entrent dans le champ d'application d'IAS 16, donc leur valeur doit être évaluée selon le modèle du coût ou celui de la réévaluation, et amortie dans les produits pendant la durée de vie utile du bien immobilier. Les immeubles de placement, tels qu'ils sont définis dans IAS 40, peuvent être comptabilisés selon l'un des modèles décrits ci-dessous :

1. Modèle du coût d'IAS 16 – comptabilisation au coût et amortissement selon les dispositions standard d'IAS 16; OU
2. Modèle de la juste valeur, décrit de manière détaillée dans la norme IAS 40, qui n'inclut aucun amortissement et qui stipule que les variations de la juste valeur doivent être comptabilisées au résultat dans la période au cours de laquelle elles se produisent.

Remarque importante : du point de vue de la charge de travail, l'option 1 ne constitue pas nécessairement la voie la plus simple, car la comptabilisation des immeubles de placement selon le modèle du coût énoncé dans IAS 16 nécessite la présentation d'un grand nombre d'informations relatives à la juste valeur.

Solutions réalistes!

Le bien immobilier est-il considéré comme « occupé par son propriétaire » ou comme un « immeuble de placement »?

Comme c'est le cas pour toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, la société LightYear doit revoir son portefeuille, évaluer les caractéristiques de chaque bien immobilier et identifier ceux qui, le cas échéant, entrent dans le champ d'application d'IAS 40. Si la société dispose d'immeubles de placement, elle devra procéder à la prochaine étape, qui consiste à décider de la méthode comptable à appliquer pour l'immeuble de placement. Une seule méthode doit être choisie pour tous les immeubles de placement. Le libellé de la norme est clair : une fois que le modèle de la juste valeur est choisi, il sera très difficile de justifier un changement, par la suite, au modèle du coût en indiquant que ce changement serait plus avantageux. Il faut donc analyser attentivement la situation.

Description	Le bien immobilier est-il occupé et utilisé par LightYear?	Le bien immobilier est-il détenu pour valoriser le capital ou pour générer des produits locatifs?	Classement
Terrain acquis à Calgary il y a trois ans et qui devrait être vendu au cours des cinq à dix prochaines années, selon le rendement du marché de l'immobilier.	Non, le terrain n'est pas utilisé par LightYear.	Oui; même si le propriétaire ne prévoit pas de vendre le terrain à l'heure actuelle, celui-ci est effectivement détenu jusqu'au moment où il sera approprié de le vendre et que le propriétaire pourra valoriser le plus possible le capital.	Immeuble de placement Note : lorsque les plans de la vente du bien immobilier se préciseront après la transition, la société LightYear devra également tenir compte de toute conséquence d'IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> .
Terrain et édifice détenus à Halifax pour lesquels la société LightYear n'a pas de plan fixe pour le moment. La société n'a pas décidé si elle les utilisera dans le cadre de ses propres opérations ou si elle les vendra à court ou à long terme.	Pas en ce moment.	Le bien immobilier n'est pas loué. Étant donné qu'il ne rapporte aucun produit locatif et qu'il n'est pas utilisé dans le cadre des opérations de la société LightYear, il est considéré d'office comme étant détenu pour valoriser le capital.	Immeuble de placement (IAS 40.08(b) stipule que lorsqu'un terrain est détenu pour une utilisation future actuellement indéterminée, le bien immobilier est considéré d'office comme étant détenu pour valoriser le capital).
Édifice du siège social à Montréal	Oui; il sert uniquement dans le cadre des opérations de la société LightYear.	Non.	Immeuble occupé par son propriétaire dont la valeur doit être comptabilisée selon IAS 16.
Terrain et édifice à Toronto. La société LightYear occupe trois étages sur dix et loue les autres étages à des tiers.	Oui; une partie de l'édifice sert dans le cadre des opérations de la société LightYear.	Oui; une partie de l'édifice génère des produits locatifs.	Une analyse est requise! L'édifice est en partie occupé par son propriétaire et est en partie un immeuble de placement. Les deux aspects sont comptabilisés de façon distincte si le propriétaire est en mesure de les vendre séparément ou de les louer aux fins d'un contrat de location-financement. Autrement, la valeur du bien immobilier peut être comptabilisée comme celle d'un immeuble de placement, seulement si une part négligeable est détenue à des fins de production ou de fourniture de biens ou de services, ou à des fins administratives.

Choix de méthode comptable – modèle du coût ou de la juste valeur

La société LightYear doit maintenant choisir d'appliquer soit le modèle de la juste valeur, soit celui du coût amorti à ses immeubles de placement. Cette décision servira à déterminer l'étendue de tout ajustement devant être apporté à l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition, comme ce fut sensiblement le cas avec les éléments pris en considération à l'égard des immobilisations corporelles plus tôt dans l'exercice, ainsi que la méthode comptable que la société LightYear appliquera après la transition aux IFRS.

Le tableau ci-dessous présente certains des éléments liés à IAS 40 qui sont pris en considération par l'équipe en charge de la mise en œuvre de LightYear :

Coût amorti	Juste valeur
Il est possible que des charges de dépréciation soient constatées de plus en plus fréquemment, étant donné que les tests de dépréciation aux fins des IFRS sont basés sur les flux de trésorerie actualisés (et non sur les flux de trésorerie non actualisés comme c'est le cas dans les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada).	Il est très difficile de justifier un changement pour le modèle du coût amorti lorsque le modèle de la juste valeur a été choisi.
Étant donné que les charges de dépréciation précédentes peuvent faire l'objet d'une reprise, il y a un risque accru de variations du résultat net à la hausse ou à la baisse.	Ces renseignements doivent être recueillis à des fins de présentation, peu importe le modèle choisi.
Il est probable que le résultat net aux fins des IFRS soit le même qu'aux fins des PCGR du Canada (à l'exception des conséquences des charges de dépréciation/reprises, tel qu'il est indiqué ci-dessus).	Les biens détenus à long terme et la volatilité du résultat en raison des variations de la juste valeur semblent entrer en contradiction avec les besoins des investisseurs.
Que le modèle de la juste valeur soit adopté ou non, des renseignements sur la juste valeur doivent tout de même être présentés.	Ce modèle fait en sorte que les entités ne sont plus tenues d'amortir l'actif (ni d'amortir au niveau des parties importantes).
	La plupart des sociétés immobilières internationales ont opté pour le modèle de la juste valeur (cependant, au Royaume-Uni et en Australie, le modèle de la juste valeur faisait déjà partie des normes précédentes d'information financière).

Présentation de l'information

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, peu importe le modèle choisi, la société LightYear devra tout de même présenter un nombre important d'informations générales aux fins d'IAS 40. Certaines des exigences relatives à la présentation de l'information sont fournies dans le tableau ci-dessous. Il est clair qu'il y a beaucoup d'exigences en matière d'information; la société LightYear et son équipe en charge des IFRS mettent tout en œuvre pour s'assurer qu'un mécanisme de cueillette de données sera en place dès la date de transition dans le but de satisfaire à ces exigences.

Informations devant être fournies

Le choix de la société d'appliquer le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût

Le classement des biens immobiliers détenus aux fins de contrats de location simple à titre d'immeubles de placement lorsque le modèle de la juste valeur a été choisi, et, le cas échéant, les circonstances qui entourent ce classement

Les critères utilisés pour faire la distinction entre des immeubles de placement occupés par leur propriétaire ou détenus en vue de la vente dans le cours normal des affaires (lorsque ce classement est difficile à déterminer)

Les méthodes et les hypothèses importantes retenues pour déterminer la juste valeur des immeubles de placement, et notamment un exposé indiquant si la détermination de la juste valeur s'est appuyée sur des indications du marché ou si elle se fonde plus largement sur d'autres facteurs (qui sont présentés du fait de la nature du bien immobilier et de l'absence de données de marché comparables)

Dans quelle mesure la juste valeur des immeubles de placement repose sur une évaluation par un évaluateur indépendant (ayant une qualification professionnelle pertinente et reconnue et ayant une expérience récente quant à la situation géographique et la catégorie de l'immeuble de placement faisant l'objet de l'évaluation)

S'il n'y a toutefois pas eu de telles évaluations, ce fait doit être indiqué.

Les montants comptabilisés au résultat à l'égard des immeubles de placement :

- produits locatifs;
- charges opérationnelles directes (occasionnées par les immeubles de placement qui ont généré des produits locatifs au cours de la période);
- charges opérationnelles directes (occasionnées par les immeubles de placement qui n'ont pas généré de produits locatifs au cours de la période).

L'existence de restrictions et les montants connexes relatifs aux immeubles de placement ou récupération des produits et des produits de leur cession

Les obligations contractuelles d'achat, de construction et d'aménagement des immeubles de placement ou de réparation, de maintenance ou d'améliorations

Prochaines étapes : La société LightYear a décidé, en se fondant sur la prise en compte minutieuse de son équipe chargée de la mise en œuvre des IFRS, d'appliquer le modèle de la juste valeur à ses immeubles de placement, mais cherchera à connaître l'incidence de cette décision sur les clauses restrictives des contrats et à discuter de son choix en profondeur avec ses vérificateurs et les membres de son comité de vérification avant de prendre une décision finale. En raison de la complexité des effets fiscaux et d'autres questions juridiques, LightYear continuera de les analyser avec l'aide de ses conseillers fiscaux et juridiques.

Nous vous donnons rendez-vous le mois prochain afin de vous présenter une autre étape franchie par la société LightYear dans le cadre de la mise en œuvre des IFRS.

Avis 33-314 du personnel des ACVM

portant sur les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation

Le 10 juillet 2009, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont publié l'[Avis 33-314 du personnel des ACVM](#), *Normes internationales d'information financière et personnes inscrites* [Chantal to include link <http://www.iasplus.com/ca/0907csaifrs.pdf>], qui propose que toutes les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un organisme d'autoréglementation (OAR) soient tenues d'appliquer les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Cette obligation s'appliquerait sans égard au fait que la personne inscrite non membre d'un OAR **correspond** ou non à la définition d'entreprise ayant une obligation publique de rendre des comptes prévue par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC).



Les personnes inscrites non membres d'un OAR comprennent les conseillers en placement et les gestionnaires de portefeuille, les *limited market dealers*, les courtiers en contrats négociables, les courtiers en plans de bourses d'études, les courtiers d'exercice restreint et, au Québec, les courtiers en épargne collective. Le projet de Règlement 31-103 sur les obligations (le projet de Règlement 31-103) prévoit de nouvelles catégories d'inscription, dont le courtier sur le marché dispensé et le gestionnaire de fonds d'investissement. Le personnel des ACVM propose que l'obligation d'adopter les IFRS s'applique également aux nouvelles catégories d'inscription prévues par le projet de Règlement 31-103, si celles-ci devaient être adoptées.

Les personnes inscrites qui sont membres d'un organisme d'autoréglementation comme l'*Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* (OCRCVM) et l'*Association canadienne des courtiers de fonds mutuels* (ACCFM) recevront un avis distinct de ces organismes sur les obligations relatives à l'application des IFRS.

Toutefois, un courtier en épargne collective qui exerce des activités au Québec et dans au moins un autre territoire du Canada doit être membre de l'ACCFM en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'autre territoire. L'*Autorité des marchés financiers* fournira des indications sur l'applicabilité des IFRS aux courtiers en épargne collective qui exercent des activités au Québec.

En outre, les personnes inscrites dont les exercices prennent fin le 31 décembre devront établir leurs calculs du fonds de roulement selon les IFRS à compter du 1er janvier 2011. Les émetteurs devraient considérer l'*Avis 52-320 du personnel des ACVM*, *Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière* dans l'élaboration de leur plan de transition.

Publications et événements de Deloitte portant sur les IFRS

En [cliquant ici](#) vous obtiendrez accès à un résumé complet des publications et événements de Deloitte.

Veillez d'abord [ouvrir une session](#). Les visiteurs dont c'est la première visite devront remplir un court formulaire d'inscription. Nous avons inclus ci-dessous de l'information sur les nouvelles publications et les nouveaux événements les plus pertinents pour les sociétés canadiennes.

Publications relatives aux IFRS

Maximiser votre investissement dans les IFRS – Le chemin vers une conversion efficace – Volume III de la série Deloitte sur la conversion aux IFRS. [Cliquez ici](#).

St-Jean, Terre-Neuve

Du 20 au 23 septembre 2009

Conférence annuelle de l'Association canadienne des comptables d'assurance. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).

Halifax, Nouvelle-Écosse

Le 23 septembre 2009

IFRS, Public Sector Accounting, Private Company GAAP, Not-for-Profit GAAP: Which one applies to you? Pour assister à ce petit-déjeuner-conférence, veuillez écrire à dsymonds@deloitte.ca au plus tard le 4 septembre.

Toronto

Du 16 au 18 septembre 2009 :

Financial Reporting and Accounting Conference de l'ICCA. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).

Les 17 et 18 novembre 2009 :

INFONEX – IFRS for Real Estate – understanding critical issues affecting financial reporting in the real estate industry. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).



Calgary

Les 15 et 16 septembre 2009 (atelier de deux jours) :

IFRS for the Canadian Oil and Gas Sectors. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).

Les 22 et 23 septembre 2009 :

INFONEX – Internal Controls Calgary 2009. Pour plus d'information, [cliquez ici](#).



Tour d'horizon international

Mises à jour et nouvelles de l'IASB

Le 7 août 2009 : Projet de l'IFRIC sur le règlement de passifs financiers

Le Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) a publié le projet d'interprétation IFRIC D25, *Extinguishing Financial Liabilities with Equity Instruments*. Le projet présente des indications sur la comptabilisation appropriée en vertu des IFRS des cas où un créancier accepte que le passif financier soit réglé, en totalité ou en partie, au moyen d'actions de l'entité ou d'autres instruments de capitaux propres. La date limite de réception des commentaires est le 5 octobre 2009. [Cliquez ici](#) pour plus d'information.

Le 7 août 2009 : Exposé-sondage de l'IASB, Classement des droits de souscription émis

L'IASB a publié aux fins de commentaires un exposé-sondage dans lequel il est proposé de modifier IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* pour ce qui est du classement des droits de souscription émis. Le projet vise à clarifier le traitement comptable des droits émis dont la valeur est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de l'émetteur. Selon la pratique actuelle, il semble qu'il faille comptabiliser ces droits à titre de passifs dérivés. Selon les propositions, si de tels droits sont offerts aux actionnaires existants au prorata des actions qu'ils détiennent pour un montant déterminé exprimé dans une monnaie donnée, ils doivent être classés dans les capitaux propres, quelle que soit la monnaie dans laquelle est libellé le prix d'exercice. La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage *Classement des droits de souscription émis* est le 7 septembre 2009. [Cliquez ici](#) pour plus d'information.



21 août 2009 : Exposé-sondage de l'IASB, Taux d'actualisation des avantages du personnel

L'IASB a publié pour commentaires des propositions en vue de modifier le taux d'actualisation pour l'évaluation des avantages du personnel. À l'heure actuelle, IAS 19, *Avantages du personnel*, impose à l'entité de déterminer le taux à appliquer pour actualiser les avantages du personnel par référence à un taux de marché fondé sur les obligations d'entités de première catégorie. Toutefois, lorsque ce type de marché n'est pas actif, l'entité est tenue de prendre le taux de rendement du marché des obligations d'État. Cet exposé-sondage propose d'éliminer l'obligation d'utiliser le rendement des obligations d'État. Les entités estimeraient plutôt le rendement des obligations d'entités de première catégorie. La date limite de réception des commentaires est le 30 septembre 2009. [Cliquez ici](#) pour plus d'information.



Personnes-ressources

National

Don Newell
416-601-6189
dnewell@deloitte.ca

Robert Lefrançois
514-393-7086
rlefrancois@deloitte.ca

Karen Higgins
416-601-6238
khiggins@deloitte.ca

Clair Grindley
416-601-6034
clgrindley@deloitte.ca

Bryan Pinney
403-503-1401
bpinney@deloitte.ca

Delna Madon
416-874-4330
dmdon@deloitte.ca

Atlantique

André Vincent
902-721-5504
avincent@deloitte.ca

Jacklyn Mercer
902-721-5505
jamercer@deloitte.ca

Jonathan Calabrese
506-663-6614
jcalabrese@deloitte.ca

Québec

Nathalie Tessier
514-393-7871
ntessier@deloitte.ca

Marc Beaulieu
514-393-6509
mabeaulieu@deloitte.ca

Richard Simard
418-624-5364
risimard@deloitte.ca

Maryse Vendette
514-393-5163
mwendette@deloitte.ca

Ontario

Tony Ciciretto
416-601-6347
tciciretto@deloitte.ca

Kerry Danyluk
416-775-7183
kdanyluk@deloitte.ca

Steve Lawrenson
519-650-7729
slawrenson@deloitte.ca

Lynn Pratt
613-751-5344
lypratt@deloitte.ca

Éric Girard
613-751-5423
egirard@deloitte.ca

Kenneth Johnston
416-601-6397
kjohnston@deloitte.ca

Mark Wayland
416-601-6074
mawayland@deloitte.ca

Manitoba

Susan McLean
204-944-3547
sumclean@deloitte.ca

Richard Olfert
204-944-3637
rolfert@deloitte.ca

Saskatchewan

Cathy Warner
306-565-5230
cwarner@deloitte.ca

Andrew Coutts
306-343-4466
ancoutts@deloitte.ca

Alberta Steen
Skorstengaard
403-503-1351
sskorstengaard@deloitte.ca

Anna Roux
403-503-1421
aroux@deloitte.ca

Paul Borrett
780-421-3655
paborrett@deloitte.ca

Colombie-Britannique

Dan Rollins
604-640-3212
drollins@deloitte.ca

Tim Holwill
604-640-3009
tiholwill@deloitte.ca

Libby Owlett
604-640-4958
eowlett@deloitte.ca



www.deloitte.ca

Deloitte, connu sous l'appellation Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. au Québec, est l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Québec et au Canada, offrant des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Au Québec, quelque 1 900 personnes mettent régulièrement à contribution leur expertise pour des clients venant de tous les secteurs de l'économie. Comptant plus de 7 700 personnes réparties dans 57 bureaux au pays, Deloitte est déterminé à aider ses clients et ses gens à exceller.

La marque Deloitte représente une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une *Verein* suisse, ses cabinets membres ainsi que leurs filiales et sociétés affiliées respectives. Deloitte Touche Tohmatsu est une *Verein* (association) suisse et, à ce titre, ni Deloitte Touche Tohmatsu ni aucun de ses cabinets membres ne peuvent être tenus responsables des actes ou des omissions de l'un ou de l'autre. Chaque cabinet membre constitue une entité juridique distincte et indépendante exerçant ses activités sous les noms de « Deloitte », « Deloitte & Touche », « Deloitte Touche Tohmatsu » ou d'autres raisons sociales similaires. Les services sont fournis par les cabinets membres ou par leurs filiales ou leurs sociétés affiliées, et non par la *Verein* Deloitte Touche Tohmatsu.